

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin. Haie vive; anticipation; juge de paix; compétence. — Droits d'usage; prescription; interruption. — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Constructions élevées près du théâtre des Variétés, sur l'emplacement de l'ancien jardin de Pétron, restaurateur; demande en suppression de douze fenêtres sur le boulevard, et de leurs balcons; demande reconventionnelle en suppression d'une trappe servant d'issue sur la terrasse au-dessus de la boutique, à côté du théâtre des Variétés, et de deux tuyaux de cheminée élevés sur ladite terrasse; déclaration de partage. — Cour royale de Riom.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin. Place de la Bourse de Lille; enseigne; pouvoir municipal; embellissements. — Magistrat de l'ordre administratif; outrage. — Magistrat de l'ordre judiciaire; outrage; publicité; fonctions. — Cour d'assises du Rhône; infanticide. — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.): L'administration des contributions indirectes contre MM. Dobbé, fabricans bijoutiers; bijoux déclarés et reconnus comme fourrés par excès de soudure. — Conseil de guerre maritime séant à Brest: Tentative d'assassinat à bord d'un navire de l'Etat.

**QUESTIONS DIVERSES.**

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**  
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 21 août.

HAIE VIVE. — ANTICIPATION. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix et compétent pour décider la question de savoir si une haie vive, plantée sur le terrain voisin, anticipe, par ses racines, sur l'héritage contigu, alors surtout que les parties reconnaissent que les bornes existantes forment les limites de leurs propriétés respectives. En pareil cas, on ne peut pas soutenir avec fondement qu'il s'agit d'une contestation relative à la propriété, et dont la connaissance appartiendrait au Tribunal de première instance; dès lors, et par voie de conséquence, si une contestation de cette nature intéresse les droits fonciers d'une femme mariée, le mari peut valablement suivre le procès sans le concours de sa femme; il ne fait en cela qu'un simple acte d'administration. (Art. 1428 du Code civil.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. (Plaidant, M. Mandaroux Vertamy pour Ledru-Rollin. — Rejet du pourvoi du sieur Goutant.)

BIENS D'USAGE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

La ville de Villars-Cotterets réclame des droits de pacage et de chauffage dans la forêt de Reiz, appartenant à la liste civile, qui lui opposait la prescription. La commune excitait d'une interruption par prescription qu'elle faisait résulter, soit de divers actes qu'elle spécifiait, soit du dépôt de ses titres fait en exécution de la loi du 28 ventose an XI; soit d'une instance administrative, soit d'une délibération prise par son conseil municipal en 1829, soit enfin de l'article 61 du Code forestier.

La Cour royale de Paris avait repoussé l'allégation d'interruption. Le pourvoi contre l'arrêt de cette Cour se fondait sur la violation des principes en matière d'interruption de prescription, et l'on soutenait que la prescription avait été interrompue par l'un ou par l'autre des cinq modes ci-dessus indiqués.

Ce pourvoi a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M. Moreau.

Bulletin du 22 août.

EMPRUNT. — STATUT.

Les membres du conseil d'administration d'une société qui ont contracté un emprunt sans se conformer aux statuts, et sans que cet emprunt ait tourné au profit de la société, sont tenus personnellement de l'obligation qu'ils ont souscrite. Cette obligation n'engage point la société, quoiqu'il y soit énoncé qu'elle a été consentie pour son compte.

Puis si, pour inspirer plus de confiance aux tiers-prêteurs, des associés-administrateurs ont cru devoir s'engager dans la forme commerciale en émettant des billets à ordre, ils sont tenus solidairement de leur obligation, alors même qu'ils n'auraient point signé eux-mêmes les billets et les auraient fait souscrire par un mandataire. (Article 1998 du Code civil.)

L'arrêt qui a consacré les solutions qui précèdent a pu condamner les débiteurs aux intérêts du capital à compter du jour de l'obligation s'il y a eu convention à cet égard. Dans l'espèce, la convention n'était pas douteuse. Des billets d'intérêts avaient été délivrés séparément aux prêteurs. Si cet intérêt n'avait pas excédé le taux légal, le paiement des billets, tels qu'ils avaient été émis, n'aurait pu souffrir aucune difficulté; mais, à l'intérêt légal, on avait ajouté 3 pour 100 de prime, ce qui donnait à cette stipulation un caractère d'usure qui appelait l'attention de la justice. En conséquence, l'arrêt avait retranché ce qu'il y avait d'usuraire dans la stipulation d'intérêt, et ordonné le paiement du surplus. Elle n'avait fait en cela qu'ordonner l'exécution de la convention, et n'avait pu violer l'article 1153 du Code civil qu'on invoquait.

Rejet du pourvoi du sieur Grasset et consorts contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, du 12 janvier 1844. — M. Bayeux, rapporteur; concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M. Jules Delaborde.

**COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).**  
(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 9 et 17 août.

**CONSTRUCTIONS ELEVEES PRES DU THEATRE DES VARIETES, SUR L'EMPLACEMENT DE L'ANCIEN JARDIN DE PETRON, RESTAURATEUR. — DEMANDE EN SUPPRESSION DE DOUZE FENETRES SUR LE BOULEVARD ET DE LEURS BALCONS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN SUPPRESSION D'UNE TRAPPE SERVANT D'ISSUE SUR LA TERRASSE AU-DESSUS DE LA BOUTIQUE, A COTE DU THEATRE DES VARIETES, ET DE DEUX TUYAUX DE CHEMINEE ELEVES SUR LADITE TERRASSE. — DECLARATION DE PARTAGE.**

On voyait, avant la révolution, sur le boulevard Montmartre, deux hôtels: celui de M. le duc de Montmorency,

sur l'emplacement occupé aujourd'hui par le théâtre des Variétés, le passage des Panoramas et les Panoramas eux-mêmes; et celui de Mme la marquise de Genlis, ayant son entrée par la rue Montmartre, contigu, de l'autre côté, à l'hôtel Montmorency, et ayant une vue de prospect sur le boulevard Montmartre, dont il n'était séparé que par une langue de terrain et par de petits bâtiments dépendant de l'hôtel Montmorency.

Rien n'interceptait cette vue, le terrain de M. de Montmorency étant vague, et les petits bâtiments servant de serre et appartenant son pavillon n'étant élevés que de quatorze pieds au-dessus du sol. Mais cette agréable position était précaire, M. de Montmorency pouvant construire sur son terrain et y élever des bâtiments à la hauteur qu'il aurait voulu.

Mme de Genlis, pour obvier à cet inconvénient grave pour sa propriété, fit à M. de Montmorency des propositions qui furent acceptées par lui, et réglées par un acte du 4 juillet 1784.

Par cet acte, M. de Montmorency vendit à Mme de Genlis 1<sup>o</sup> une pente portion de son terrain, pour procurer à l'hôtel de cette dame un passage sur le boulevard; 2<sup>o</sup> une terrasse à établir sur des boutiques que M. de Montmorency se proposait d'élever sur le reste du terrain, le long du boulevard, depuis le passage vendu jusqu'aux petits bâtiments attenants à son hôtel, à la condition par Mme de Genlis de ne point construire sur cette terrasse; 3<sup>o</sup> enfin M. de Montmorency s'obligea à ne jamais élever au-delà de la hauteur actuelle, qui était de quatorze pieds, les petits bâtiments existant entre les boutiques à bâtir et le pavillon de son hôtel. La seule élévation supérieure à cette hauteur qu'il se réserva, fut celle de la cheminée du pavillon, adossée sur le mur mitoyen.

Mme de Genlis s'assura ainsi la conservation perpétuelle de sa vue de prospect sur le boulevard. Elle paya cette concession la somme de 12,000 livres. Du reste, et cela est à remarquer, aucune réserve par M. de Montmorency du droit de se promener sur le dessus des petits bâtiments, qu'il s'interdisait la faculté d'élever, ni d'ouvrir sur son hôtel une porte qui l'eût conduit sur la couverture de ces bâtiments, que rien n'annonçait exister alors en terrasse. Une telle réserve aurait été contraire à l'esprit de l'acte de 1784, et l'on peut dire qu'elle n'aurait point été acceptée par Mme de Genlis, dont le but était de s'assurer une concession de vue, qu'elle payait assez cher pour l'époque, et non de consentir à ce que son voisin ait des vues sur elle.

En 1796, les boutiques construites par M. de Montmorency, et les petits bâtiments dépendant de son hôtel, situés entre les boutiques et le pavillon, furent vendus nationalement par suite de l'inscription des époux de Montmorency sur la liste des émigrés; Mme de Genlis vendit son hôtel.

En 1808, le sieur Daumy était propriétaire de l'hôtel de Genlis; les boutiques et les petits bâtiments appartenaient au sieur Pascal, qui les avait achetés de la nation.

A cette époque une transaction eut lieu entre les sieurs Daumy et Pascal, relativement à plusieurs innovations apportées par celui-ci à l'état de chose de 1784. Pour donner plus de profondeur aux boutiques situées sous la terrasse de la maison Daumy, le sieur Pascal avait diminué considérablement l'épaisseur du mur séparatif; il avait exhaussé de cinquante centimètres la couverture des bâtiments dépendant jadis de l'hôtel Montmorency, qui, en 1796, était au niveau de la terrasse vendue à Mme de Genlis; enfin, il avait loué au théâtre des Variétés la jouissance du dessus des petits bâtiments de M. de Montmorency convertis eux-mêmes en boutiques, et ce théâtre avait pratiqué un escalier conduisant de son foyer à ce dessus de boutique faisant terrasse; et pour que les personnes qui du foyer voulaient passer sur cette terrasse, ne courussent pas le risque de tomber dans le jardin Daumy, il avait construit sur le mur mitoyen un exhaussement dépassant la hauteur déterminée par l'acte du 4 juillet 1784.

La transaction du 23 avril 1808, dont l'effet devait durer vingt-sept ans, laissa subsister l'état de choses établi par ledit sieur Pascal, à certaines conditions auxquelles se soumit le sieur Pascal, et à celle notamment que l'administration du théâtre des Variétés ne pourrait élever aucun mur, bâtiment ou construction quelconque qui pussent gêner en aucune manière la vue du boulevard, dont jouissait la maison Daumy par dessus les bâtiments énoncés en l'acte de 1784; enfin il fut stipulé qu'à l'expiration des vingt-sept années, chacune des parties rentrerait dans le plein et entier exercice de ses droits, actions, moyens et prétentions résultant en leur faveur de l'acte du 4 juillet 1784.

Depuis cette transaction, la maison du sieur Daumy fut acquise par le sieur Pétron, qui y établit un restaurant, et qui, à la date du 2 mars 1835, accorda aux sieurs Pellet, successeurs du sieur Pascal, une prorogation pour vingt ans de la transaction du 23 avril 1808.

Toutefois il est à remarquer que le bail des Variétés était expiré en 1835, et que l'acte de prorogation du 2 mars 1835 ne convertit pas la faculté de passage que celui de 1808 avait toléré pour vingt-sept ans en faveur du théâtre des Variétés, en une faculté pour les sieurs Pellet.

Mais après le 2 mars 1835, et le 13 août, les sieurs Pellet louèrent au sieur Brun, bijoutier, le petit bâtiment Montmorency, qui forme aujourd'hui la boutique attenante au théâtre des Variétés, et s'engagèrent par le bail à donner à leur locataire une issue de l'intérieur sur le toit, converti en terrasse, au moyen d'un escalier et d'une trappe ouvrant sur cette terrasse, qui ne furent néanmoins établis que beaucoup plus tard, puisque, dans l'acte de cession de bail par Brun à Bulloz, son successeur, fait à la date du 16 mars 1841, il est encore question de la promesse de construire un escalier et une trappe.

Le 10 septembre 1842, les sieurs Marret et Guillemot ont acheté la maison du sieur Pétron (ancien hôtel Genlis), et l'ont reconstruite sur un nouveau plan, d'après lequel ils ont élevé sur l'extrémité de leur terrain une aile de bâtiment joignant presque immédiatement la boutique du sieur Pellet, occupée par le sieur Bulloz, et ils ne laissèrent qu'un espace de quarante centimètres entre leurs constructions et la boutique Pellet; et les balcons, qui, suivant les sieurs Marret et Guillemot, ne dépassent pas le milieu du mur mitoyen, s'avancent, d'après les

sieurs Pellet, de quatorze centimètres sur leur propriété.

Le locataire, le sieur Bulloz, commença l'attaque: il demanda, en référé, la suspension des travaux des sieurs Marret et Guillemot, qu'il ne put pas obtenir, et que ceux-ci poussèrent avec la plus grande activité, de sorte qu'ils étaient achevés lorsque le procès, au principal, put être jugé. Au principal, le sieur Bulloz demanda la suppression de tous les jours ouverts sur sa terrasse, comme n'étant pas à la distance légale, sauf aux sieurs Marret et Guillemot à se renfermer dans la disposition des articles 678 et 679 du Code civil. Il mit en cause les sieurs Pellet, qui prirent son fait et cause.

De leur côté, les sieurs Marret et Guillemot demandèrent reconventionnellement la suppression de la trappe servant d'issue de la boutique du sieur Bulloz sur la terrasse en formant la couverture, et de deux tuyaux de cheminée élevés sur ladite terrasse.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine accueillit la demande des sieurs Marret et Guillemot, et rejeta celle des sieurs Bulloz et Pellet par les motifs suivants:

« En ce qui touche la demande de Marret et de Guillemot, à fin de suppression de la trappe donnant ouverture de l'intérieur sur le toit ou la terrasse de la partie de bâtiment attenante au théâtre des Variétés, ainsi que des deux tuyaux de cheminée s'élevant au-dessus, et du becaeu qui s'y est édifié.

« Attendu qu'il résulte des pièces et documents du procès, notamment de l'acte notarié du 4 juillet 1784, constatant la vente faite à la dame de Genlis, auteur de Marret et Guillemot, par la famille de Montmorency, auteur des époux Pellet et de Pellet fils, de la terrasse superposée à une partie en bâtiment attenante à celle sus-énoncée, d'une part; que les vendeurs se sont interdits d'élever les constructions à une hauteur de plus de quatre mètres soixante centimètres, d'autre part; qu'ils n'ont pas stipulé la faculté de monter à leur gré sur le toit ou terrasse faisant suite à la terrasse vendue, stipulation d'autant plus nécessaire qu'elle avait constitué à leur profit une servitude de vue directe dans le jardin de Mme de Genlis; que cette faculté répuge d'autant plus à l'esprit de la convention que la dame de Genlis n'acquiescât la terrasse de la construction adjacente, au prix important pour l'époque, de 11,831 francs 85 centimes, que pour se ménager les vues directe et oblique du boulevard, pouvant être plus ou moins gênées par la présence d'un plus ou moins grand nombre de personnes sur le toit de la construction voisine, gêne devant s'accroître encore en cas de promenade sur la terrasse acquise; que la transaction de 1808, entre Daumy et Pascal, propriétaires intermédiaires, et celle de 1835, entre Pétron, successeur de Daumy, et Pellet, successeur de Pascal, au lieu de déroger à l'acte de 1784, ont toujours pris le plus grand soin de le rappeler et de le confirmer; que si la première de ces transactions a concédé à Pascal la faculté temporaire de faire jouir le public des Variétés de la promenade sur le toit plat ou terrasse attenante à la terrasse de Genlis, ça été à titre de tolérance et pour venir au secours dudit Pascal, qui, ayant loué cet endroit au théâtre, se serait trouvé compromis à son égard; et que ce qui le prouve, c'est que la jouissance des Variétés ayant cessé en 1835, aucune autre jouissance ne se manifesta ul'érieurement, jusqu'en 1835, époque à laquelle le bail sous seing privé du 15 août, enregistré, la famille Pellet donne à bail, à Brun, les lieux dont il s'agit, lesquels alors n'avaient aucune communication avec la terrasse en question; d'où il suit qu'une simple tolérance ne peut fonder ni droit, ni prescription, et que la trappe conduisant à ladite terrasse doit être fermée;

« Qu'en ce qui concerne le becaeu et les deux tuyaux de cheminée, ils doivent également être supprimés aux termes de l'acte de 1784, où les vendeurs s'interdisent toute élévation au-dessus de 4 mètres 60 centimètres, et où ils ne se réservent qu'un seul tuyau, celui de la cheminée du pavillon adossé au mur mitoyen;

« En ce qui touche la demande de la famille Pellet contre Marret et Guillemot, à fin de suppression de jours et de balcons et autres saillies:

« Attendu que si ces jours et saillies ne sont pas à la distance voulue par les articles 678 et suivants du Code civil, il résulte de ce qui précède que la famille Pellet est sans droit comme sans intérêt à les contester, puisque, par la prohibition de surélever, ces vues ne doivent porter que sur un véritable toit, sans pouvoir nuire à qui ce puisse être, et que, d'autre part, on peut les considérer comme autorisées par la convention originaire qui, en consacrant la vente de la terrasse contiguë à la dame de Genlis, lui permettait nécessairement d'approcher du toit voisin, et d'y voir de plus près encore que des croisées et balcons de la construction nouvelle.

Le jugement se borna à prononcer 1<sup>o</sup> contre Marret et Guillemot une condamnation de 800 francs au profit de Bulloz, pour réparation du préjudice à lui causé par la construction; 2<sup>o</sup> contre le sieur Pellet, au profit du même, une diminution de 600 francs de loyer par an; 3<sup>o</sup> et contre le sieur Brun, au profit du même Bulloz, une diminution de 200 francs par an sur le supplément de loyer que celui-ci lui payait, le tout en réparation résultant pour le sieur Bulloz de la suppression de la trappe conduisant à la terrasse et des deux tuyaux de cheminée.

Sur l'appel interjeté par les sieurs Pellet de ce jugement, M. Marie soutenait que la servitude consentie par M. de Montmorency, leur auteur, était une servitude *altius non tollendi*, servitude négative, dont la conséquence était une servitude de prospect *au delà du voisin*, mais non *sur le voisin*, d'où il fallait conclure que si l'on bâtissait sur l'héritage dominant, on était obligé d'observer la distance légale entre cet héritage et l'héritage servant.

2<sup>o</sup> Qu'en supposant même que l'acte de 1784, qui ne concédait qu'une servitude *altius non tollendi*, eût contracté une servitude de prospect, non pas seulement au-delà de la propriété Montmorency, mais sur cette propriété elle-même, les fenêtres et balcons devraient encore être détruits; que l'étendue de cette servitude devait être appréciée et déterminée par la situation, l'état des lieux à l'époque où cette servitude avait été établie, autemps où la convention s'était formée; que M<sup>me</sup> de Genlis possédait un hôtel qui n'occupait qu'un seul côté; que le côté gauche des constructions actuelles, le bâtiment du fond, le pavillon de droite, n'avaient été construits que dans ces derniers temps par MM. Marret et Guillemot; que c'était donc au profit de son hôtel ainsi restreint que M<sup>me</sup> de Genlis avait acquis la servitude *non altius tollendi*; que la servitude ainsi limitée par la situation des lieux à l'époque où elle avait été constituée, ne pouvait être étendue à de nouvelles constructions; que lorsque cette servitude a été stipulée pour un pavillon, on ne pouvait pas ajouter un autre pavillon, surtout lorsque la formule du contrat contient une concession de vue, mais seulement l'obligation de ne pas nuire aux vues; que c'était ce qu'avaient

fait MM. Marret et Guillemot; qu'à un pavillon unique ils avaient ajouté une construction centrale et un second pavillon; que s'il n'y avait rien à dire pour la construction du centre, non parce que le contrat de 1784 la protégeait, mais parce qu'elle était à la distance légale, il n'en était pas de même pour le second pavillon, parce que d'une part il n'était pas protégé par le contrat, puisqu'il aggrava la servitude, et parce que, d'autre part, il était en dehors des conditions légales.

Sur la suppression de la terrasse, M<sup>me</sup> Marie soutenait qu'elle existait depuis l'an IV. Les procès-verbaux de désignation dressés pour parvenir à l'adjudication nationale, et le procès-verbal d'adjudication l'attestent; il invoquait en faveur de MM. Pellet leur titre, la prescription, la chose jugée. Leur titre, c'était une terrasse qui avait été vendue en l'an IV; la prescription, les servitudes continues et apparentes s'acquiescent par trente ans (art. 690 du Code civil). Or, Pascal, acquéreur, avait joui d'abord par lui-même; en 1808 il avait loué sa terrasse au théâtre des Variétés, qui chaque soir versait sur cette terrasse les spectateurs qui fréquentaient le théâtre. A l'expiration du bail des Variétés Pascal avait repris sa jouissance personnelle; il l'avait défendue activement contre toute atteinte. La chose jugée, elle résultait d'un jugement obtenu par les sieurs Pellet, et qui avait condamné le sieur Pétron à supprimer des tentes qu'il élevées sur sa terrasse à lui, pour y dresser des tables et offrir aux consommateurs l'agrément de la vue du boulevard en prenant leurs repas. Ce jugement se fondait sur la servitude réciproque de *non altius tollendi*, et sur le but que les parties s'étaient respectivement proposé de conserver le libre avantage de la vue.

M<sup>me</sup> Paillet, pour les sieurs Marret et Guillemot, soutenait la sentence attaquée.

La Cour, après une remise à huitaine pour la prononciation de l'arrêt, a déclaré qu'il y avait partage, et a continué la cause au premier jour.

Nous ferons connaître l'arrêt qui sera rendu sur ces importantes questions, où un intérêt de près de 500,000 fr. se trouve engagé, si toutefois les parties ne transigent pas.

**COUR ROYALE DE RIOM (1<sup>re</sup> chambre).**  
Présidence de M. Tailhand.

Audience du 3 juin.

**Les articles 792 et 1477 du Code civil, qui privent les héritiers et l'époux commun en biens, qui auraient divertis ou recélé des effets de la succession ou de la communauté, de leur part dans ces effets, s'appliquent aux héritiers testamentaires et contractuels comme aux héritiers légitimes, et à la femme mariée sous le régime dotal et usufructaire des biens de son mari comme à la femme mariée sous le régime de la communauté; dans ce dernier cas, la femme dotale perd son droit d'usufruit sur les objets par elle recelés ou divertis.**

**Bien qu'il ne fût admis que par la jurisprudence, sous l'empire de la coutume d'Auvergne, que la femme avait le droit de porter le deuil aux dépens de la succession de son mari, l'article 1570, qui accorde à la femme dotale l'habitation pendant une année et les habits de deuil, doit recevoir son application pour un mariage contracté sous la coutume et dissous depuis le Code.**

**La veuve donataire ou légataire de son mari pouvait-elle, sous l'ancien droit, et peut-elle, sous le Code, réclamer les habits de deuil et le bénéfice de l'article 1570? (Sur ces deux questions non formellement résolues, V. Teissier, t. 2, p. 264, note 1060.)**

Le contrat de mariage de Jean Rodde avec Claudine Farge est à la date du 22 pluviôse an V; la future se constitue un trousseau et une somme de 600 francs. Deux enfants nés du mariage, Jeanne et Marguerite, sont représentées aujourd'hui par leurs propres enfants.

Jean Rodde est décédé le 1<sup>er</sup> juin 1838, laissant un testament à la date du 19 mai précédent, par lequel il a institué héritières, Marguerite Rodde, femme Vanzy, sa fille, par préciput d'un quart de tous ses biens, et Claudine Farge, sa femme, pour la moitié en usufruit.

Le 10 juillet 1838, jugement du Tribunal civil de Thiers, qui ordonne le partage de la succession de Jean Rodde.

Après rapport d'experts, les parties comparurent devant le notaire pour procéder au compte. Là des difficultés assez nombreuses s'élevèrent; entre autres, la veuve Claudine Farge fut accusée d'avoir détourné plusieurs objets mobiliers de la succession; après avoir nié, elle avoua, et ce fait est demeuré constant au procès. On lui contesta son droit d'usufruit sur ces effets; et, de plus, les héritiers du mari lui refusèrent la somme de 308 fr., qu'elle réclamait à titre d'aliments, d'habitation et pour habits de deuil, conformément à l'art. 1570 du Code civil.

Le 2 novembre 1842, le Tribunal de Thiers s'est prononcé en ces termes sur ces deux difficultés:

JUGEMENT.

« Considérant, en droit, que, d'après l'article 792 du Code civil, les héritiers qui auraient divertis ou recélé les effets d'une succession, ne peuvent prétendre aucune part dans ces effets; que, dans l'expression générale *héritiers*, se trouvent compris les héritiers légitimes, testamentaires et contractuels; qu'à la vérité, l'article 1477 du même Code ne s'occupe que des époux communs en biens; mais qu'on ne saurait affranchir la femme mariée sous le régime dotal de la pénalité dont il s'agit, par un motif raisonnable, surtout lorsque l'on considère qu'elle n'avait aucun droit de copropriété dans les objets détournés;

« Qu'ainsi, on peut appliquer par analogie les articles 792 et 1477 du Code civil à la femme mariée sous le régime dotal, comme l'a jugé avec raison la Cour royale de Riom, par arrêt du 9 novembre 1841;

« Considérant, en fait, que, de la comparaison des parties en personne, à l'audience du 20 de ce mois, des dires, aveux, déclarations desdites parties, circonstances de la cause, il résulte...

« Considérant, en ce qui a trait à la réclamation des aliments, logement et habits de deuil, qu'on ne saurait admettre que la veuve Rodde, dont le contrat de mariage remonte au 22 pluviôse an V, puisse invoquer en sa faveur les dispositions de l'art. 1570 du Code civil, introduit d'un droit nouveau, et qui n'a d'ailleurs été promulgué que longtemps après la date du contrat qui doit lui servir de règle;

« Qu'ainsi, ce chef de réclamation doit être rejeté; Par ces motifs,



En ce qui touche les réclamations faites contre la veuve Rodde, ordonne que ladite veuve fera rapport sans y prendre aucune part, 1<sup>o</sup> etc.

3<sup>o</sup> De la somme de 28 fr., à défaut par la veuve Rodde de rendre en nature les deux tourterelles en cuivre rouge, les deux chandeliers d'étain, un chandelier en cuivre rouge, une paire de balances en cuivre avec ses poids, et une cuiller à pot aussi en cuivre, faisant l'objet des articles 2 et 3 du compte;

5<sup>o</sup> De la somme de 20 francs, à défaut par ladite veuve de rapporter le lit de plume et le chevet, de plus par elle recelés;

6<sup>o</sup> De la somme de 4 fr., à défaut par la veuve de rapporter les quatre draps de lit par elle recelés;

En ce qui a trait aux aliments, logement et habits de deuil demandés par ladite veuve, rejette ce chef de réclamation.

Appel.

ARRÊT.

En ce qui touche l'obligation de la somme de 2,000 fr. Attendu que cette obligation a été souscrite par Jean Rodde au profit du sieur Joseph Roche, et qu'ainsi elle est une dette de la succession dudit Rodde;

Attendu que si ladite somme de 2,000 fr. a été remise par Rodde à Claudine Farge, sa femme, celle-ci ne pourrait la conserver qu'autant qu'on pourrait considérer cette remise du montant de l'obligation comme un avantage indirect fait à la femme par son mari;

Attendu que ledit Rodde ayant épuisé, par des actes antérieurs, la quotité disponible, il n'a pu faire à ladite Farge, sa femme, l'avantage indirect de la somme de 2,000 francs; d'où il suit que ladite Farge, veuve Rodde, doit garantir la succession de son mari du paiement à faire à Roche, créancier de ladite obligation;

Attendu que cette obligation étant une dette de la succession à Rodde, et non une créance active, la femme Farge n'a sur icelle aucun droit d'usufruit à exercer sur ladite somme de 2,000 francs;

Attendu que les articles 792 et 1477 du Code civil sont tous applicables au cas présent, puisque la remise de la somme de 2,000 francs à la femme Farge est antérieure à l'ouverture de la succession;

Par ces motifs, c'est le cas de confirmer la décision des premiers juges;

En ce qui touche les autres chefs du jugement autres que celui relatif aux habits de deuil;

Par les motifs des premiers juges, et les adoptant;

En ce qui touche la somme de 308 francs, réclamée par la veuve Rodde, pour habits de deuil, aliments et habitation;

Attendu que, dans la Coutume d'Auvergne, sous l'empire de laquelle Claudine Farge s'est mariée en l'an V, on admettait en jurisprudence que la femme avait droit de porter le deuil aux dépens de la succession de son mari; cet usage, qui constituait un point de fait, est devenu un droit par la disposition précise de l'art. 1570 du Code civil, qui doit régler les parties, le décès dudit Rodde ayant eu lieu depuis la publication du Code civil;

Attendu que les motifs du législateur, tout en grevant la succession du mari du paiement des habits de deuil, ont en plus en vue d'honorer la mémoire du mari, que de faire un don à la femme; aussi a-t-on considéré cette disposition légale comme indépendante et non imputable sur les autres autres gains et avantages matrimoniaux; c'est donc le cas de décider qu'il y a lieu d'appliquer à la veuve les dispositions de l'article 1570, et de faire une estimation de la valeur des habillements de deuil et de l'habitation;

Par tous ces motifs,

La Cour dit qu'il a été bien jugé dans tous les chefs, excepté celui relatif aux habits de deuil; ordonne que le jugement du 2 novembre 1842 sortira, quant à icelui, son plein et entier effet;

Mal jugé au rejet de la somme de 500 fr., pour habits de deuil, habitation, etc.;

Bien appelé; émettant, et faisant ce que les premiers juges aaraient dû faire, déclare les dispositions de l'art. 1570 du Code applicables à la veuve Rodde; en conséquence, 1<sup>o</sup> lui accorde la somme de 400 fr. pour les habillements de deuil et son habitation pendant l'année, à réputer contre la succession dudit Rodde; 2<sup>o</sup> l'autorise à faire, dans le délai de deux mois, à dater de la signification du présent arrêt à la personne, choix de son option pour se faire fournir les aliments pendant l'année du deuil ou les intérêts de la dot; passé lequel délai elle en sera déchuée.

(M. Romeuf de la Valette, premier avocat général; Mes Lévêque-Dumontat, Bernet-Rollande père et Tailhand, avocats des parties).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 août.

PLACE DE LA BOURSE DE LILLE. — ENSEIGNE. — POUVOIR MUNICIPAL. — EMBELLISSEMENT.

Le roi d'Espagne, par des lettres-patentes de 1564, autorisa la ville de Lille à construire, pour l'établissement d'une bourse de commerce, une place qu'entoureraient vingt-quatre maisons d'une construction symétrique. La condition imposée par le roi d'Espagne fut oubliée, et l'autorité municipale de Lille donna à divers marchands, et notamment au sieur Lefebvre Tesselin, marchand de nouveautés, la permission de placer une enseigne sur la façade de sa maison. Mais, en 1844, le maire prit un arrêté pour enjoindre au sieur Lefebvre Tesselin de supprimer son enseigne.

Le sieur Lefebvre Tesselin n'ayant pas obtempéré à cette injonction, fut cité devant le Tribunal de simple police, qui surint à statuer jusqu'à ce que les Tribunaux civils eussent statué sur l'existence de la servitude alléguée par le maire.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement de sursis.

Me Mandroux-Vertamy, avocat de M. Lefebvre Tesselin, est intervenu; et tout en reconnaissant qu'il y avait lieu, comme le demandait le ministère public, de casser le jugement du Tribunal de simple police de Lille, il a soutenu qu'il n'y avait pas lieu à renvoi, parce que l'arrêté du maire de Lille était pris, non dans les limites du pouvoir municipal, mais seulement par le maire, en sa qualité de représentant de la commune pour l'embellissement de la ville.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, et le rapport de M. le conseiller de Barennes, a cassé le jugement attaqué, par le motif qu'il n'y avait pas lieu à sursis, puisque l'existence même de la servitude alléguée n'aurait pas fait disparaître la contravention si elle eût existé. La Cour a jugé en outre qu'il n'y avait pas lieu à renvoi devant un autre Tribunal de simple police, puisque l'arrêté du maire de Lille était fondé sur une ancienne concession, et avait uniquement pour but l'embellissement de la façade de la place; qu'ainsi l'arrêté du maire de Lille ne rentrait dans aucune des attributions confiées par la loi des 16 et 24 août 1790 à l'autorité municipale, et que l'infraction à cet arrêté n'était pas dès lors passible des peines de l'article 471, n° 13, du Code pénal.

MAGISTRAT DE L'ORDRE ADMINISTRATIF. — OUTRAGE.

Un jugement du Tribunal d'Evreux a condamné à un mois de prison M. Jean-Simon Lemoine, membre du conseil municipal de Brionne, déclaré coupable d'outrage envers le maire de Brionne dans l'exercice de ses fonctions. Il résulte du jugement attaqué qu'en séance du conseil municipal, M. Lemoine dit au maire, en lui faisant des reproches sur son administration: « Vous n'êtes pas à la hauteur de votre dignité! Et dans une autre circonstance, il lui a dit: « Vous êtes un menteur, je me f... de vous! »

Malgré une ingénieuse plaidoirie de Me Clérault, la Cour sur le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions conformes de M. Quénauld, avocat-général, a rejeté le pourvoi, en décidant que, dans les circonstances relevées par le jugement attaqué, le Tribunal d'Evreux avait pu considérer l'outrage adressé au maire de Brionne comme propre à attaquer l'honneur et la délicatesse de ce fonctionnaire.

MAGISTRAT DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — OUTRAGE. — PUBLICITÉ — FONCTIONS.

Le juge de paix du canton de Lodièvre, étant dans son jardin qu'entoure une simple haie, entendit dans le sentier voisin le trot d'un cheval. Il leva le tête par dessus la haie, et vit le sieur Barnier, ancien notaire, qui, en l'apercevant, lui dit: « C'est moi, imbécile! ». Le juge de paix avait un mois auparavant dirigé contre le sieur Barnier une information. Il pensa que c'était à l'occasion de cet acte de ses fonctions que le sieur Barnier lui avait adressé l'outrage qu'il consigna dans un procès-verbal. Condamné d'abord à 1 franc d'amende pour injures simples, le sieur Barnier fut, sur l'appel, condamné, pour outrage public à un magistrat à l'occasion de ses fonctions, à un mois de prison et 50 francs d'amende.

Me Coffinières, dans l'intérêt du sieur Barnier, demandeur en cassation, a soutenu d'abord que l'outrage n'avait pas le caractère de publicité reconnu par la Cour royale de Rouen; ensuite il a prétendu que rien, excepté le procès-verbal dressé par le juge de paix, ne rattachait l'outrage à l'exercice de ses fonctions de magistrat.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Barennes, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, a rejeté le pourvoi, par le motif que l'outrage avait été proféré sur un chemin public, et que l'arrêt attaqué avait constaté, en fait, que l'outrage avait été proféré à l'occasion des fonctions de magistrat du plaignant.

La Cour a déclaré déchu de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende ou défaut de production des pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle:

1<sup>o</sup> François-Courtaut Dumont, condamné pour escroquerie à six mois de prison, par arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle; — 2<sup>o</sup> Aurore-Rose Descaux, veuve Delamarre, femme Leboucher, condamnée à deux ans d'emprisonnement et 500 francs d'amende, par arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 15 juin dernier, comme coupable du délit d'excitation habituelle à la débauche.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non-avenus:

1<sup>o</sup> A Jean-Charles Madeline, condamné par arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, du 25 juillet dernier, à trois ans de prison et 500 fr. d'amende, comme coupable de soustractions frauduleuses de marchandises; — 2<sup>o</sup> A André Millier Tassel, condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure à deux années d'emprisonnement, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime de faux en écriture privée; — 3<sup>o</sup> A Jacques-François Hamel et Marguerite-Claudine Ménard, veuve Frerot, condamnés correctionnellement par arrêt de la Cour royale de Rouen, du 20 juin dernier, pour contrevention à la loi du 25 juin 1841, sur les ventes à l'encan.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Dangeville.

Audience du 13 août.

INFANTICIDE.

Chaque année des crimes d'infanticide, accompagnés de circonstances plus ou moins graves, de perversité plus ou moins profonde, sont déferés à la justice; c'est qu'à Lyon moins que partout ailleurs la débauche et le vice peuvent être comprimés; c'est que la séduction et le prestige de fallacieuses promesses exercent une dissolvante influence sur l'âme et le cœur de ces jeunes filles à peine formées. Nulle autre part on n'a meilleur marché de l'innocence, de l'âge et de la faiblesse de ces malheureuses venues de tous côtés pour chercher des moyens d'existence.

Tant que Françoise Miller a été seule, au milieu de sa famille, elle a été sage; ses mœurs ont été irréprochables; mais abandonnée à elle-même, livrée seule, sans appui, sans secours, sur le pavé d'une grande ville comme Lyon, une faiblesse, si l'accusation est fondée, l'aurait conduite au crime. C'est son propre enfant qu'elle aurait tué.

Nous extrayons de l'acte d'accusation les faits à sa charge:

Le 11 février dernier, Françoise Miller, jeune fille de vingt-deux ans, rentrait chez sa mère de fort grand matin, après avoir passé la nuit dehors. Elle était souffrante, et de temps à autre prise de vomissements violents. Pour la soulager, sa mère, mariée en secondes noces au sieur Vannier, s'empressa d'aller chercher de l'eau à la pompe pour lui préparer une infusion. A son retour, et en montant les escaliers qui conduisaient à sa chambre, la femme Vannier s'aperçut que des traces de sang existaient sur le palier du quatrième étage, près de la porte des latrines; à l'intérieur où elle pénétra, le sol était aussi couvert de sang, le siège de la fosse en était également imprégné. La femme Vannier, inquiète, hâta sa marche, et arriva bientôt près de sa fille. Celle-ci lui avoua qu'elle venait d'accoucher; suivant elle, souffrant de coliques violentes, elle s'était rendue aux lieux d'aisances, et à peine assise sur le siège, l'accouchement ayant été subit, l'enfant, qu'elle portait, serait tombé dans l'intérieur de la fosse.

La femme Vannier s'empressa de prévenir M. le commissaire de police, qui, assisté d'hommes de l'art, accourut aussitôt. Françoise Miller ne fit aucune difficulté d'avouer tout ce qu'elle avait déclaré à sa mère, en rejetant toujours sur un accident la mort de son enfant. Toutes les circonstances recueillies dans l'information ne permettent pas de la croire.

Françoise Miller était enceinte pour la deuxième fois. Elle n'a pu se méprendre sur la nature des douleurs qu'elle a éprouvées dans la nuit du 10 au 11 février. Elle a dû reconnaître les symptômes d'une délivrance prochaine. Si une funeste résolution ne l'eût poussée à détruire l'enfant qu'elle allait mettre au jour, elle se fût adressée ou à l'hospice, où la première fois elle était accouchée, ou aux personnes qui l'entouraient pour réclamer leurs soins. Elle s'est au contraire éloignée de tout le monde, et a voulu donner le change à un témoin, le sieur Rollin, qui, la voyant souffrante, lui disait que vraisemblablement ses douleurs étaient celles de l'enfantement.

Quelques faits matériels constatés dans la procédure viennent ajouter une nouvelle force aux inductions que l'on vient d'indiquer.

On a dû rechercher le cadavre de l'enfant. Dans la nuit du 11 au 12 février, il a été retiré de la fosse d'aisances de la maison qu'habite l'accusée. Soumis à l'examen des gens de l'art, ceux-ci ont constaté que cet enfant, du sexe masculin, était venu au monde parfaitement à terme; qu'il avait vécu, et avait succombé à l'asphyxie déterminée par son immersion dans les lieux d'aisances.

L'accusée répond en sanglotant à ces charges, et telle est la sincérité de sa douleur que les assistants versent des larmes eux-mêmes.

M. l'avocat-général Massot a développé l'accusation; il a insisté pour que le jury se montrât sévère; s'il pouvait déclarer des circonstances atténuantes, ce serait faire une large part à l'indulgence.

M. Mouillaud, défenseur de l'accusée, s'exprime en ces termes:

Vos cœurs ont tressailli à la voix de M. l'avocat-général, vous retraçant avec une énergique éloquence le triste et déchirant tableau d'un enfant immolé sur le seuil de la vie par la main d'une mère. Et cette mère barbare et dénaturée, ce monstre devant lequel il faudrait se voiler la face, serait cette pauvre et malheureuse fille, déjà mère une fois, et dont le caractère doux et honnête, les habitudes calmes et tranquilles ont été consignés dans l'instruction de cette déplorable affaire.

Après cet exorde, l'avocat démontre que le crime d'infanticide se compose de trois éléments: Premièrement: c'est la volonté de la part de la mère de tuer son enfant; deuxièmement: que l'enfant ait vécu; troisièmement: qu'il soit nouveau-né. Il ne trouve pas que les faits de la cause renferment ces trois éléments.

Il termine par les réflexions suivantes:

« Que reste-t-il donc maintenant, Messieurs les jurés, du formidable appareil déployé par l'accusation avec une si grande habileté? Avez-vous vu surgir de ces débats ces lumières vives, irrésistibles, qui violentent devant elles toutes les ténèbres, toutes les incertitudes? Est-il un seul d'entre vous qui puisse dire ici, à la face de Dieu: Je suis irrésistiblement convaincu que cette mère a bien voulu tuer son enfant; qu'elle s'est assez possédée, qu'elle a été assez maîtresse de toutes ses actions, de toutes ses paroles, pour dissimuler ses infernales pensées? »

Oh! non, Messieurs, cela n'est pas possible. La nature ne se ment pas ainsi à elle-même; elle a aussi, elle, ses nobles et grandes protestations; elle vous crie qu'une mère ne tue pas son enfant pour le plaisir de le tuer.

C'en est assez, Messieurs, c'est à votre justice, à vos consciences éclairées, que je confie le sort de cette pauvre et malheureuse femme. Vous allez prononcer sur sa vie ou sur sa mort: c'est la vie que vous lui rapporterez, car l'accusée n'est pas coupable.

Le jury a répondu négativement à la question d'infanticide, mais affirmativement à celle d'homicide par imprudence que la Cour lui avait posée d'office.

En conséquence, Françoise Miller est condamnée à un an de prison.

Le jury a répondu négativement à la question d'infanticide, mais affirmativement à celle d'homicide par imprudence que la Cour lui avait posée d'office.

En conséquence, Françoise Miller est condamnée à un an de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Anthoine de Saint-Joseph.

Audience du 23 août.

L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES CONTRE MM. DOBBÉ, FABRICANS BIJOUTIERS. — BIJOUX DÉCLARÉS ET RECONNUS COMME FOURRÉS PAR EXCÈS DE SOUDURE.

L'administration des contributions indirectes a saisi le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) d'une plainte dont la solution ne laisse pas que d'avoir une certaine importance pour le commerce de bijouterie.

A la date du 13 mars dernier, les employés de la Régie saisirent chez M. Dobbé, fabricant bijoutier, 36 épingles et 53 croix en or, qu'ils soupçonnèrent être fourrés. En conséquence, de leur procès-verbal, et par suite de la plainte qui en fut portée au Tribunal, intervint, sur les observations de MM. Dobbé, un jugement qui ordonna l'expertise des bijoux saisis. L'expert nommé à cet effet constata, dans son rapport, l'existence d'une certaine quantité de soudure qui réduisait le titre de ces épingles et de ces croix à 611 et 592 millièmes, au lieu de 730.

L'affaire se présentait en cet état à l'audience. Le Tribunal entendit M. Bernard des Essarts pour MM. Dobbé, qui soutiennent que la soudure même excessive ne constitue pas le fourré; et M. Roussel, pour l'administration de la Régie; et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mahou, prononce le jugement dont le texte suit:

Attendu que l'excès de soudure dans la fabrication de bijoux constitue le délit de fourré; que les frères Dobbé ont, dans tous les divers bijoux saisis chez eux, introduit une soudure déclarée et reconnue excessive par le rapport de l'expert;

Attendu que si l'intention de frauder est aussi une des conditions pour constituer le délit de fourré, cette intention ressort dans l'espèce de la non-inscription sur son registre, et principalement de la similitude de la soudure dans tous ces bijoux, qui abaisse d'une manière égale le titre bien au-dessous de celui fixé par la loi, puisque, pour les anneaux des croix, il ne serait que de 614 millièmes, et pour les épingles de 592 millièmes et 1/2, au lieu de 750 millièmes, dernier terme de tolérance;

Que ces faits constituent le délit prévu par la loi;

Condamne les frères Dobbé à 4,320 francs d'amende.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME SÉANT A BREST.

Présidence de M. Allary, capitaine de vaisseau.

TENTATIVE D'ASSASSINAT A BORD D'UN NAVIRE DE L'ÉTAT.

Le 3 septembre 1841, un drame terrible se passa à bord de la corvette la Favorite, pendant sa traversée de Bourbon à Bombay.

Le nommé Paul-Olivier Plumet, matelot de 3<sup>e</sup> classe, âgé de dix-huit ans, fut embarqué à Brest sur ce bâtiment au moment du départ. Il accepta de remplir à bord l'emploi de cuisinier des matres. Bientôt il s'attira de nombreuses punitions par son inconduite, sa malpropreté, son insolence; il vociférait contre les ordres donnés, tachait d'exciter ses camarades à la résistance, poussait tous les matins des cris épouvantables, jetait ses effets à la mer, noyait son livret pour effacer les traces de sa conduite antérieure, s'enivrait en soustrayant des boissons à la cambuse et sur la ration des matres; fanfaron de crimes, il se vantait, contre la vérité, d'avoir assumé un maître d'équipage sur un bâtiment de commerce, et disait hautement que son père était au bagne et qu'il y rejoindrait.

Les punitions réglementaires devenaient impuissantes pour corriger une si mauvaise nature. Le dégoût qu'il inspirait aux chefs lui valait souvent une sorte d'impunité. Cependant, dans la matinée du 2 septembre 1841, il résista tellement à un ordre donné par M. Mouchez, élève chargé de la surveillance du faux-pont, que celui-ci fut obligé de le pousser pour le contraindre à obéir. Plumet, qui tenait sa hache de cuisine, en menaça l'élève, en lui disant: « Monsieur Mouchez, prenez garde! » S'effrayant peu d'une telle menace, M. Mouchez le poussa plus rudement et se plaignit à M. Léotard, officier en second, de l'impossibilité où l'on était réduit de soumettre Plumet à l'obéissance.

Plumet, sous l'impression du châtiement qu'il s'était attiré par sa menace, médita et prépara pendant la journée les moyens d'une atroce vengeance. On fit l'exercice à feu: il lui fut facile, étant fournisseur d'une des pièces d'artillerie, de soustraire de la poudre dans un gargoussier; l'arme était à sa disposition, car il y avait une dizaine de pistolets d'abordage au poste des matres, où il avait un continuel accès; mais le projectile qui lui était nécessaire était plus difficile à obtenir. Il s'adressa à un jeune matelot armurier, et simulait un mal de dent, il le pria de lui donner une balle pour l'aplatir et la poser, comme remède efficace, sur la dent malade; heureusement l'armurier, bien que sans défiance, ne put rendre le service demandé. Il fallut donc recourir à d'autres moyens. Plumet s'informa de la place où couchait M. Mouchez. Il fit tomber adroitement la conversation avec des hommes du bord sur les moyens de traverser une porte d'un coup d'arme à feu: l'un dit qu'il avait vu traverser une planche avec une chandelle lancée par un fusil. Plumet demanda si des petits pois réussiraient de même; mais enfin, à défaut de la balle qu'il n'avait pu se procurer, il crut avoir trouvé un moyen équivalent en ramassant, dans du sable pris à Bourbon, des petites pierres rondes et dures, de nature volcanique, que l'on trouve abondamment dans ce sable. Toutefois il s'assura auprès d'un camarade, en l'interrogeant d'une manière fort naturelle, que ces petites pierres pourraient donner la mort. Il les montra dans la journée à un autre matelot, en disant: « Voilà des petites pierres qui feront du mal à quelqu'un. » Sa jactance habituelle détourna le soupçon.

Le lendemain, 3 septembre, Plumet se présenta le matin à l'inspection. M. Léotard, qui n'adressait presque jamais la parole à Plumet, lui dit cependant ce jour-là qu'il lui ferait donner des vêtements propres, en l'engageant à ne plus les jeter à la mer et à se mieux conduire. Plumet,

qui a beaucoup d'intelligence, sut remercier M. Léotard de l'intérêt qu'il lui témoignait, et lui assura qu'il s'en tenait après il voulait assassiner cet officier.

Après l'inspection des hommes, M. Léotard et l'élève Mouchez descendirent pour la visite du faux-pont; Plumet s'y trouvait et guettait sa proie; mais M. Mouchez remonta presque aussitôt sur le pont, où il était appelé pour une observation relative à la marche des montres. Plumet perdit ainsi l'occasion de frapper celui à qui il en préférait à un retard le choix d'une autre victime; il guetta l'instant où M. Léotard remontait de la cale qu'il venait d'inspecter, et lui déchargea, à bout portant, le pistolet dans la figure. L'officier porte la main à sa joue ensanglantée, et demande qui est le coupable. Plumet prend le soin de l'en instruire, en s'écriant: « C'est moi! Plumet, qui ai fait cela; qu'on me fusille maintenant! » Il était déjà arrêté par le maître voilier.

Conduit en prison, il ne témoigna que le regret de n'avoir pas tué le lieutenant, et disait: « Vous êtes tous des lâches; moi seul j'ai de l'énergie! » Interrogé par le commandant Page, il lui répondit qu'il n'en voulait pas personnellement à M. Léotard; qu'il aurait aussi bien tiré sur tout autre officier; qu'il lui fallait une victime.

Le Conseil de justice s'assembla le lendemain, 4 septembre; Plumet s'y montra fier de son crime; il semblait narguer les juges et menaçait du geste et du regard un des membres du Conseil, ainsi que M. Mouchez, à qui, disait-il, il en voulait le plus. Tous les témoins, même ceux qu'il avait appelés à décharge, parlèrent contre lui; et l'horreur qu'il inspirait était telle, que le magistrat chargé de sa défense, refusa de l'entreprendre. La peine à infliger dépassant celle que peut prononcer la justice du bord, l'affaire fut renvoyée devant un Conseil de guerre maritime.

La longue navigation de la Favorite, la dispersion des témoins qu'il a fallu réunir, ont mis un intervalle de près de trois ans entre le crime et le jugement définitif.

Plumet, pendant sa longue détention préventive, a pu calculer et arranger ses chances. Comptant plus sur son adresse que sur des aveux et un profond repentir, il s'est attaché à établir qu'à l'époque de l'attentat il n'était pas marin; que, dès-lors, le Code pénal des vaisseaux ne peut lui être appliqué; qu'exaspéré par les mauvais traitements, il avait résolu de se tuer; que tous ses préparatifs avaient eu lieu dans ce seul but, que c'est fortuitement qu'il a tiré sur M. Léotard, sans préméditation aucune, et seulement parce qu'à son aspect, il s'est rappelé ses griefs prétendus contre cet officier. A l'audience il a déclaré pour la première fois que c'était par inadvertance, et sans aucune intention, que son pistolet était parti et avait blessé M. Léotard.

Plumet est un assez beau jeune homme, qui, au dire des témoins, a crû et s'est beaucoup développé depuis sa détention. Ses traits sont réguliers et d'une intelligente expression; sa parole est facile et son organe ferme. Il raconte ainsi les circonstances qui l'ont amené dans la marine:

Je travaillais, dit-il, avec mon père, pauvre ouvrier, à Lamballe, et chargé d'une famille de sept enfants, dont je suis l'aîné. Des avis parvinrent jusqu'à moi, annonçant que le navire le Sultan prendrait au Havre tous ceux qui voudraient se rendre dans la colonie espagnole de la Trinidad, pour se mettre au service de l'industrie de ce pays. Je vis, dans les espérances de fortune offertes aux émigrants, un moyen de me créer une position avantageuse, et de venir en aide à ma famille; mes parents accédèrent à mon désir. Nous partîmes du Havre au nombre de 260 passagers. J'entraî chez un négociant de la colonie, qui m'employa comme garçon de magasin et aux soins domestiques de sa maison; mes gages étaient de 100 francs par mois, outre la nourriture et le logement. Une maladie contagieuse enleva bientôt les trois quarts des Européens qui, comme moi, s'étaient laissés séduire; et, pour me soustraire au fléau, je m'embarquai sur le navire Divina, en faisant croire au capitaine que j'étais marin. Ne pouvant lui être utile en cette qualité, j'aidai le cuisinier du bord, et je fus ainsi transporté à la Martinique.

Conduit devant M. le commissaire de la marine, il voulut connaître mes ressources et mes projets; je témoignai mon désir de m'employer comme économe dans quelque habitation; il me dit qu'il fallait pour cela des répondans que je n'avais pas; il me décida à embarquer sur la Toulonnaise, bâtiment de l'Etat au service de la colonie. Le métier de marin ne me convenant pas, je demandai inutilement à débarquer, et, au bout de treize mois, je désertai en me cachant à bord du navire le Colombo, se rendant au Havre. Le capitaine, à qui je me découvris qu'en mer, fit connaître, en arrivant au Havre, qu'il avait à son bord un déserteur de l'Etat, qu'il ne pouvait cacher sans se compromettre. Le commissaire du Havre me fit délivrer la conduite et une feuille de route, et s'assura de mon départ sur le vapeur le Morlaisien. Je suis venu sans contrainte à Brest; le bureau des revues m'a envoyé à la division, et, peu de jours après, j'ai été embarqué sur la Favorite, sans être poursuivi pour ma désertion.

M. le commandant rapporteur a soutenu l'accusation; il s'est attaché à démontrer que Plumet a été bien volontairement engagé dans la marine; que loin qu'on ait employé envers lui des suggestions, il a trouvé dans l'administration à l'égard de laquelle il s'est montré si peu reconnaissant, une bienveillance qui l'a accueilli et protégé, non seulement à la Martinique, où lui procurant un moyen honnête d'existence, mais encore au Havre, malgré la faute grave qu'il avait commise en désertant; et enfin à Brest, où la considération de son âge et l'espoir d'un amendement firent passer condamnation sur cette faute. Il était aussi facile de démontrer que ce n'est que depuis sa détention que l'accusé a prétendu n'avoir préparé l'arme que pour se suicider; et, en ravivant le tableau des faits tels qu'ils se sont passés, l'organe de l'accusation a démontré qu'ils offraient tous les caractères de préméditation, de dessein arrêté, de tuer, et de commencement d'exécution, qui constituent la tentative d'assassinat.

Ce n'est pas, dit-il, dans les larmes du repentir, dans l'aveu de son crime, dans l'excuse du jeune âge, dans l'espoir d'une haute clémence, que l'accusé placera ses espérances; il a plus compté sur les chances du Code pénal que sur celles de la vérité; il a calculé qu'il pourrait faire descendre à de simples coups et blessures l'attentat le plus épouvantable qui puisse se commettre dans la marine. Il ne faut pas laisser à un tel homme et à un tel crime l'intérêt qui peut encore s'attacher à l'auteur d'une insubordination militaire; il faut, outre la loi maritime, lui appliquer le Code pénal, dont les dispositions peuvent seules stigmatiser l'assassin.

M. Thomas, défenseur d'office de l'accusé, peu secondé d'ailleurs par le calme, l'impassibilité de son client, s'est efforcé d'établir que Plumet n'était pas légalement tenu de personne ne l'ayant vu commettre l'action qui lui était reprochée, ses aveux seuls l'ont inculpé; qu'à défaut d'autres preuves, c'est de ses seuls aveux qu'il faut s'armer contre lui, en admettant aussi toutes ses alléguées s'annonçant pour se défendre, et en admettant aussi toutes les dénégations de l'accusé pour se défendre, et en admettant aussi toutes les dénégations de l'accusé pour se défendre, et en admettant aussi toutes les dénégations de l'accusé pour se défendre.

Plumet a été, à l'unanimité, condamné à la peine de mort.







A l'Opéra-Comique, *Gulistan* sera précédé de soir de l'au merveilleux, charmant petit acte dans lequel M. Chaix, élève du Conservatoire, fera son premier début par le rôle de Tartaglia.

Au Vaudeville, les *Marocaines* sont appelées à un grand succès de concert avec *Satan*, dans lequel Mlle Saint-Marc est charmante.

Aujourd'hui, au Gymnase, les *Deux Sœurs*, avec Mlle Rose Chéri; *Un Amant malheureux*, charmante comédie, que jouent parfaitement MM. Klein, Lugnet, Deschamps, Mlle Fargueil; les *Surprises*, dont le succès est de jour en jour plus brillant; *Une Jeunesse orageuse*, par Tisserant et Mlle Rose Chéri, terminera le spectacle.

Demain dimanche, par ordre, grandes eaux à Saint-Cloud; fête de Bellevue (station de Meudon), et couronnement d'une Rosière à Suresne (dix minutes de Saint-Cloud). Les départs des bateaux à vapeur de Saint-Cloud auront lieu

d'heure en heure depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir, au nouvel embarcadere du Pont-Royal.

**Librairie, Beaux-Arts, Musique.**

L'habile éditeur du *Diable à Paris*, la publication à la mode, ne s'occupe pas uniquement, comme on pourrait le croire, des faits et gestes du malin esprit; dans cet élégant magasin de la rue Richelieu, 76, où Satan a élu domicile, on trouve des livres de messe, de mariage, de première communion, qui prouvent que l'éditeur sert avec zèle les intérêts religieux, et peut offrir aux fidèles un complet assortiment des plus beaux livres de piété.

FRANCE MONUMENTALE.

Il est un ouvrage qui obtient en ce moment un grand et légitime succès: la FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE,

qui, par son luxe, son format et la perfection de son exécution, semblerait ne devoir être destinée qu'aux grandes fortunes, et que cependant on recommande avec confiance à toutes les classes; la modicité du prix des planches, la possibilité de l'acquiescer séparément; leur grandeur, qui les rend susceptibles d'encadrement, les rendent d'une parfaite convenance pour l'ameublement des appartements modestes, comme conciliant à la fois l'économie et le bon goût.

Les COURROIES de MÉCANIQUES EN CAOUT-CHOUC fabriquées par GUÉRIN J<sup>e</sup> et C<sup>e</sup>, rue des Fossés-Montmartre, 11, à Paris, ont l'avantage d'être d'un seul morceau, de ne pas s'allonger, et d'une durée supérieure à celle du cuir. N<sup>o</sup> 1, très fort, 40 centimes le mètre sur un centimètre de largeur; N<sup>o</sup> 2, un peu moins fort, 35 c.; N<sup>o</sup> 3, force ordinaire du cuir, 30 c.

A partir du 23 août, le bureau de traductions de M. F. Lameyer, interprète-juré, sera transféré rue Sainte-Anne, 48.

**Spectacles du 24 août.**

OPÉRA. — Français. — Polyeucte, le Mari à la Campagne. Opéra-Comique. — Gulistan.

VAUDEVILLE. — Feu mon Premier, Satan, les Marocaines. VARIÉTÉS. — Bal Mabille, Aventures de Télémaque, Cuisinières. GYMNASE. — L'Amant malheureux, les Surprises, les 2 Sœurs. PALAIS-ROYAL. — Le Billet, Paris voleur, Jocrisse. PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Le Miracle des Roses. CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Maître Corbeau. FOLIES. — La Journée d'une Jolie Femme, la Sirène. LUXEMBOURG. — L'École, la Laitière, Pascal, la Volière.

**Avis divers.**

Lisez tout et moquez-vous des Charlatans! Par verres si l'on ne veut pas boucher. Seule admise à l'Exposition.

**A 5 CENTIMES LA BOUTEILLE.**  
Rue Saint-Honore, 308 (400 moins 2), (1<sup>er</sup> PREMIER ÉTAGE, et NON EN SOUS-SOL).

**D. Fèvre. — Poudre-Fèvre**  
POUR FAIRE EN DIX MINUTES  
Rau de Sel, limonade gazeuse, Vin de Champagne, La Poudre-Fèvre gazeuse corrigée, Eau si souvent mal usée, Jambon, salable aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson agréable et rafraîchissante, qui a grand pain, ou se mêle au vin sans l'affaiblir, facilite la digestion, prévient les algues, pituites, pierre, gravelle, rétentions, maux de reins, etc. La bonne qualité porte à l'extérieur le griffon d'Or. Le paquet de 50 bouteilles ou 60 verres, 1 fr., très-forte 1 fr. 50, au com merce 40 fr. le mille. Qualité inférieure, sans la griffon D. Fèvre, à tout prix, sur commande.

Illustration du **DIABLE À PARIS.**

**LES GENS DE Paris,**  
100 VIGNETTES À PART AVEC  
LÉGENDES, PAR  
**GAVARNI.**

30 centimes la livraison.  
SOUSCRIPTION AU VOLUME, 15 FR.  
POUR LES DÉPARTEMENTS, 20 FRANCS.

Rue Richelieu, 76. — PUBLIÉ PAR J. HETZEL — Rue de Mézières, 10.

EN VENTE LES LIVRAISONS 25, 26, 27, CONTENANT  
**PHILOSOPHIE DE LA VIE CONJUGALE À PARIS, PAR BALZAC.**

**LE DIABLE À PARIS**

Ont déjà paru. **TEXTE.** Ont déjà paru.  
Comment il se fit qu'un Diable vint à Paris (prologue), par P.-J. STARR. Les Dramas invisibles, par Frédéric SOULMIER.  
Coup d'œil général sur Paris, par GEORGES SAND. Une Journée à l'École de Natation, par E. BRUFFAULT.  
Ce que c'est qu'un Parisien, par LÉON GOZLAN. A quel on reconnaît un Homme de Lettre à Paris, par G. NODDÉ.  
Comment on se salue à Paris, par P. PASCAL. Séraphin, par S. Lavalette.  
Un Mot sur les Journaux, par LÉON GOZLAN. Philosophie de la Vie conjugale à Paris, par BALZAC; etc., etc.

Illustration du **DIABLE À PARIS.**

**Paris COMIQUE**  
SÉRIES DE VIGNETTES  
PAR  
**BERTALL.**

30 centimes la livraison.  
SOUSCRIPTION AU VOLUME, 15 FR.  
POUR LES DÉPARTEMENTS, 20 FRANCS.

**FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE**  
RECUEIL DE VUES DES MONUMENS ET DES SITES LES PLUS REMARQUABLES DE CE PAYS.  
Publié avec le concours des Artistes français les plus éminents, d'après les dessins et sous la direction de CHAPUY. — OUVRAGE DEDIE AU ROI.  
Il paraît une livraison le 15 de chaque mois. — Quinze livraisons sont en vente. — L'ouvrage sera composé d'au moins vingt-cinq livraisons.  
Prix de chaque livraison de quatre planches : 12 francs. — CHAQUE PLANCHE SÉPARÉMENT : 3 FRANCS. — On souscrit chez JEANNIN, éditeur, place du Louvre, 20.

**Annouces légales.**

Par conventions verbales du 6 août 1844, M. BOQUET, fabricant d'eau minérale, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 4, a vendu à dame Claudine CHABRAND, son épouse, demeurant avec lui, dont il est séparé de biens par contrat de mariage, l'établissement d'eau minérale et de limonade gazeuse qu'il exploitait à Paris, sous rue et numéro, avec l'achalandage et tous les autres objets en dépendant, à ladite dame, à pris possession, moyennant un prix payé.

**SÉPARATION DE CORPS.**  
Etude de M<sup>e</sup> NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.  
D'un exploit du ministère de nateur, huissier à Paris, en date du 22 août 1844, enregistré.

Il appert que Mme Marie-Julie BREON, épouse de M. Claude-Eugène-Alexis DU-CHAILLON, négociant, avec lequel elle demeure à Paris, quai de la Mégisserie, 70, a formé sa demande en séparation de biens contre ledit sieur son mari, et que M<sup>e</sup> Germain Naudeau, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, est constitué et occupera pour ladite dame sur laite et demandé.

Paris, le 23 août 1844.  
NAUDEAU. (2579)

**Dictionnaire des Contrats et Obligations en matière civile et commerciale, par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris. — 2 volumes in-8° formant ensemble 1660 pages. — Prix : 16 francs, et franco, sous bandes, par la poste, 19 francs.**

La matière des conventions embrasse chaque famille; elle atteint tous les individus. — C'est donc un besoin pour tous de connaître cette partie si importante du droit.

M. Bousquet examine et traite dans cet ouvrage tous les contrats, toutes les obligations conventionnelles qui se répètent chaque jour, à chaque instant, et qui sont une matière si épaisse et si féconde en procès, soit dans les affaires civiles, soit dans les affaires commerciales.

Le livre que nous annonçons a été considéré comme étant d'une utilité générale et de tous les jours par M. PAILLET, ancien bâtonnier, et M. TESTE, président à la Cour de cassation, qui en ont rendu compte.

Il contient : 1<sup>o</sup> un Préambule sur l'origine de chaque contrat; 2<sup>o</sup> le texte de la loi; 3<sup>o</sup> l'analyse des motifs et des discussions; 4<sup>o</sup> un commentaire de la matière; 5<sup>o</sup> la doctrine des auteurs; 6<sup>o</sup> les arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation; 7<sup>o</sup> les droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

À Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

**EAUX MINÉRALES DE HOMBORG,**  
Près de Franfort-sur-Mein.

Les Eaux minérales de Hombourg jaillissent à deux cents mètres au-dessus du niveau de la mer. Elles sont situées au pied des montagnes du Taunus. A ces eaux, dont la réputation est si bien établie en Allemagne, viennent se joindre de nouvelles sources, qui, par l'intensité de leur minéralisation et l'énergie de leur action dans certains états morbides, s'élevèrent à l'un des premiers rangs parmi les eaux minérales de l'Allemagne.

Les sources de Hombourg sont au nombre de cinq. Elles ont été analysées par le savant professeur Liebig. Malgré les différences qui existent entre ces diverses sources, ces eaux peuvent être considérées comme un même médicament diversement modifié. Les principes minéralisateurs restent les mêmes; il n'y a de différence que dans leur quantité et leurs proportions. Et c'est un avantage précieux pour les médecins de pouvoir adapter à chaque cas individuel l'eau qui lui convient; ou, en changeant de source, de pouvoir modifier le traitement pendant le cours de la maladie.

L'usage interne de ces eaux est d'une efficacité constante, surtout quand elle est prise à la source; car alors l'air vif des montagnes, le mouvement, la distraction, l'absence des affaires, concourent à augmenter l'action du médicament.

Les eaux de Hombourg sont stimulantes, toniques, résolutes et purgatives. Elles conviennent dans tous les cas où il s'agit de modifier les fonctions perverses de l'estomac et des intestins, en portant une stimulation particulière sur ces organes, lorsqu'il faut activer la circulation abdominale, exciter les organes sécréteurs, régulariser la nutrition et l'assimilation. Elles sont préconisées avec le plus grand succès dans les engorgements du foie et de la rate, les hémorrhoides, le catarrhe de la vessie et les constipations opiniâtres.

La ville de Hombourg n'est pas restée stationnaire depuis quatre ans que ses eaux minérales ont obtenu une réputation si justement méritée. Une nouvelle ville s'est créée à côté de l'ancienne, et de nouveaux hôtels et des maisons particulières y offrent aux étrangers tout le confort et tout le luxe des établissements de bains les plus renommés.

Les forêts qui entourent Hombourg comme une riche ceinture ont été percées de sentiers et de routes carrossables, de manière que les promeneurs peuvent parcourir facilement les sites si pittoresques du Taunus, le Feldberg, la roche d'Elisabeth, les chênes de Luther, la mine d'or, etc.

Les entrepreneurs des Eaux minérales ont fait construire un magnifique Casino, qui, par la beauté de son architecture, sa bonne distribution et le luxe de ses décors, surpasse tout ce qu'on a vu jusqu'à ce jour sur les bords du Rhin: il contient une superbe salle de bal, une salle de concerts, des salons pour les jeux de trente et quarante, de roulette et de commerce, un cabinet de lecture où se trouvent la plupart des journaux allemands, français, anglais, russes, belges et hollandais, une salle de café, un divan donnant sur une belle terrasse en asphalte, et une superbe salle à manger, avec table d'hôte servie à la française, à une heure et à cinq heures.

L'excellent orchestre du théâtre de Mayence se fait entendre trois fois par jour: le matin, aux sources; l'après-dînée, dans les jardins si beaux du Casino; et le soir, dans la grande salle de bal.

Les concerts, les bals et les fêtes de toute espèce s'y succèdent sans interruption.

Les administrateurs, qui ne reculent devant aucun sacrifice pour rendre cette place de bains aussi agréable que possible aux étrangers, ont affermé vingt mille hectares de forêts et de plaines, où le gros et le petit gibier se trouvent en abondance, ainsi qu'un parc de réserve pour les grandes chasses de l'arrière-saison et de l'hiver. Le Casino de Hombourg a, jusqu'à présent, seul le privilège de rester ouvert pendant toute l'année, et la continuation des jeux de hasard, des bals, des concerts et des chasses, fait que, même pendant la saison d'hiver, cette résidence attire une société nombreuse et choisie, et qui s'y rend de toutes les parties de l'Europe.

On se rend de PARIS à HOMBORG en 42 heures, en passant par MAYENCE et FRANCFORT; on va en une heure et demie de FRANCFORT à HOMBORG; en deux heures et demie de MAYENCE à HOMBORG; des omnibus et des voitures de la poste font le trajet toutes les heures.

**Adjudications en justice.**

Etude de M<sup>e</sup> de RENAZE, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 août 1844, à deux heures de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, une heure de relevée.

Adjudication le samedi 31 août 1844. En un seul lot.

1<sup>o</sup> L'ANCIEN  
**CHATEAU**  
DE LA  
**GENDRIÈRE**  
2<sup>o</sup> LA  
**CLOSURE DE BEAULIEU**  
3<sup>o</sup> LA  
**FERME DE LA PICOUILLÈRE**  
4<sup>o</sup> LA  
**BOUCHERIE DE LA**  
**BOUCHERIE**

Terres labourables.  
BOIS, PRÉS, VIGNES, ETANGS ET FRICHES.  
Le tout provenant de l'exploitation de biens domaniaux de la Gendrière, et partie de la terre de chaumont.

D'une contenance de 203 hectares 44 ares 93 centiares environ.

Situées communes de Valaire, Mouton-sur-Surbère et Chaumont, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

Mise à prix : 100,000 fr.

L'adjudicataire, en sus de son prix, sera tenu de prendre les objets mobiliers garnissant les lieux ou servant à l'exploitation des immeubles sus-énoncés, suivant état estimatif ou à dire d'expert, pour les objets non estimés.

On entrera immédiatement en jouissance. S'adresser, pour les renseignements, à Paris :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> de Bénézy, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, rue Louis-le-Grand, 7;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Aviat, avoué collicitant, rue Neuve-St-Merry, 25;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Maye, notaire rue de la Paix, 22;  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Moreau, notaire, rue Neuve-Saint-Merry, 25.

A Blois :  
A M<sup>e</sup> Razouet, avoué.  
A M<sup>e</sup> Pardessus, notaire.  
Et sur les lieux : à M. Deligny, régisseur (2521)

Etude de M<sup>e</sup> BELLAND, avoué.  
Adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> Foucher, notaire à Paris, le mercredi 28 août 1844, à midi, du journal dit

**LA CHAIRE CATHOLIQUE,**  
journal des nouvelles et intérêts ecclésiastiques, par la messe à prix de 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :  
A M<sup>e</sup> FOUCHER, notaire, rue Poissonnière, 5;  
Et à M<sup>e</sup> Belland, avoué, rue du Pont-de-Loi, 5. (2572)

EN VENTE chez VICTOR MAGEN, quai des Augustins, 21, à Paris.

**LA COMTESSE HORTENSIA, PAR MÉRY.**  
Deux volumes in-octavo. — Prix : 15 francs.

**CONSULTATIONS DE SOMNAMBULE.**  
RUE DU COQ-SAINTE-HONORÉ, 8, A PARIS;  
Sous la direction d'un docteur en médecine, les mardis, jeudis et samedis, de midi à trois heures. — Cette somnambule, à laquelle M. le docteur TESTE a consacré tout un chapitre dans son MANUEL DE MAGNÉTISME, émerge par sa lucidité les nombreux malades qui la consultent, et confond la Faculté par les cures désespérées qu'elle obtient.

**TUYAUX ÉTIRÉS À FROID GAVANNÉS.**  
A. de VINOT et C<sup>e</sup>, brev. r. des 3 Bornes, 15, pour conduites d'EAU, de GAZ, d'aspiration de pompes, etc.; essayés à DIX ATMOSPHÈRES, en moyenne 50 0/0 100 moins cher que les tuyaux en plomb, en fonte; TUYAUX EN CUIVRE, du même système, pour vapeur haute pression, GOUTTIÈRES bordées des deux côtés, plus solides que les autres.

A été écrit littéralement ce qui suit :  
Déclarons le sieur Renaud Borard, révoqué de ses fonctions de liquidateur de l'ancienne société Emmanuel DE CORBIE et C<sup>e</sup>, nommés en son remplacement, le sieur HENRIEY, demeurant à Paris, rue Neuve-Bons-Enfants, 25, auquel nous conférons tous les pouvoirs que la loi et les usages du commerce attribuent à cette qualité.

Pour extrait, MARTIN LEROY. (3708)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Mailand, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 10, 12 et 13 août courant, enregistré le lendemain, au droit de 7 fr. 70 cent.

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Guillaume-Daniel VAN DEN BROEK OBRÉAN, demeurant à Paris, rue Bienne, 20; et M. Cornille-Charles BAL, demeurant à Paris, rue Hauteville, 51, en commandite à l'égard des autres parties y dénommées, pour l'exploitation du bureau de renseignements sur navires, dit Veritas, et pour le terme de vingt années à partir de la date dudit acte. Le siège de la société a été établi à Paris, place de la Bourse, 8. L'actif social se compose de la propriété dudit établissement, y compris le matériel, et est divisé en 1600 parts ou actions appartenant tant auxdits sieurs Bal et Van den Broek-Obréan qu'aux associés commanditaires, dans les proportions indiquées audit acte. La société est administrée par deux gérants, qui sont MM. Bal et Van den Broek-Obréan, tous nommés, lous deux au moment dudit acte, directeurs de la compagnie d'assurances maritimes le Lloyd français, et expressément autorisés par ledit acte à constituer les fonctions. Ils ont de plus seuls et séparément la signature sociale.

Le capital social est de 150,000 fr., fournis en espèces par les associés.

Pour extrait : C.-F. AUBOURG. (3709)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 10 août 1844, enregistré, entre MM. Guillaume-Henri FAROUX et Clément-Auguste MAUGAS, négociants, demeurant à Paris, rue Richelieu, 93, d'une part, et les commanditaires dénommés audit acte, d'autre part.

Il appert que la société formée suivant un autre acte sous signature privée, en date à Paris du 6 novembre 1841, enregistré au même lieu, le 13 août 1844, par Le Verdier, qui a reçu 153 fr. 70 cent., et publié conformément à la loi, pour la durée de quatre années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1842, sous la raison sociale FAROUX, MAUGAS et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation de fonds de commerce d'articles de goût, broderies et nouveautés confectionnées, établi à Paris, rue de Richelieu, 93.

Entre messieurs FAROUX et MAUGAS, associés en nom collectif et gérants responsables, et lesdits commanditaires.

Est et demeure dissoute d'un commun accord, à l'égard des commanditaires seulement, et que MM. Faroux et Maugas sont nommés liquidateurs conjointement de la société dissoute.

Que la société établie en nom collectif entre MM. Faroux et Maugas, sous la raison sociale FAROUX et MAUGAS, pour l'exploitation du fonds de commerce de commerce, suivant acte sous signatures privées, en date du 4 août 1841, par Tessier, qui a reçu 50 francs 50 cent., prendra cours du 1<sup>er</sup> août courant, entre MM. Faroux et Maugas, qui ont liquidé la signature sociale, sous la raison FAROUX et MAUGAS, et pour la durée exprimée audit acte, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1852.

Dont extrait : L. VILLEMOIS. (3705)

Etude de M<sup>e</sup> PRUNIER - QUATREMERÉ, avocat-aggé, rue Montmartre, 78.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 9 août 1844, enregistré.

Entre M. Auguste DANNERY, mécanicien, demeurant à Rouen, rue Saint-Sever, 2; faubourg-St-Sauveur, d'une part;  
Et M. GAGNEAU jeune et GAGNEAU aîné, tous deux négociants, domiciliés à Paris, rue St-Denis, 210, d'autre part.

Il appert :  
Que la société formée entre les susnommés, ayant pour objet l'exploitation, en France et à l'étranger d'un procédé de déburrage mécanique des cardes à coton, a été déclarée nulle faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi.

Et pour liquider la société de fait, les parties ont été renvoyées par devant M. Place et Dejout, avocats. (3715)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 10 août 1844, enregistré à Paris, le 10 août 1844, par Le Verdier, qui a reçu 153 fr. 70 cent., et publié conformément à la loi, pour la durée de quatre années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1842, sous la raison sociale FAROUX, MAUGAS et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation de fonds de commerce d'articles de goût, broderies et nouveautés confectionnées, établi à Paris, rue de Richelieu, 93.

Entre MM. Faroux et Maugas, associés en nom collectif et gérants responsables, et lesdits commanditaires.

Est et demeure dissoute d'un commun accord, à l'égard des commanditaires seulement, et que MM. Faroux et Maugas sont nommés liquidateurs conjointement de la société dissoute.

Que la société établie en nom collectif entre MM. Faroux et Maugas, sous la raison sociale FAROUX et MAUGAS, pour l'exploitation du fonds de commerce de commerce, suivant acte sous signatures privées, en date du 4 août 1841, par Tessier, qui a reçu 50 francs 50 cent., prendra cours du 1<sup>er</sup> août courant, entre MM. Faroux et Maugas, qui ont liquidé la signature sociale, sous la raison FAROUX et MAUGAS, et pour la durée exprimée audit acte, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1852.

Dont extrait : L. VILLEMOIS. (3705)

Etude de M<sup>e</sup> PRUNIER - QUATREMERÉ, avocat-aggé, rue Montmartre, 78.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 9 août 1844, enregistré.

Entre M. Auguste DANNERY, mécanicien, demeurant à Rouen, rue Saint-Sever, 2; faubourg-St-Sauveur, d'une part;  
Et M. GAGNEAU jeune et GAGNEAU aîné, tous deux négociants, domiciliés à Paris, rue St-Denis, 210, d'autre part.

Il appert :  
Que la société formée entre les susnommés, ayant pour objet l'exploitation, en France et à l'étranger d'un procédé de déburrage mécanique des cardes à coton, a été déclarée nulle faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi.

Et pour liquider la société de fait, les parties ont été renvoyées par devant M. Place et Dejout, avocats. (3715)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 15 août 1844, dûment enregistré; il appert, que MM. Arsène LUCET et Charles MALAPER, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Thévenot, 17 bis, ont déclaré dissoudre, à partir du 15 août 1844, et d'un commun accord, la société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale LUCET et MALAPER, pour le commerce de tulles, dentelles et autres articles de la même nature, dont le siège social était établi à Paris, rue Thévenot, 17 bis, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lefebvre de St-Manr, notaire à Paris, le 23 août 1844, enregistré; et que M. Lucet a été chargé de la liquidation.

Pour extrait, LUCET. (3713)

La société d'acquies pour l'exploitation du commerce d'articles de goût, dans une maison sise à Paris, rue de la Folie-d'Arès, 9, constituée entre ladite défunte dame Coquillard, d'une part, et son mari survivant, de l'autre; aux termes de leur contrat de mariage, reçu par M<sup>e</sup> Halphen et son collègue, notaires à Paris, le 21 mars 1843, enregistré, est et demeure dissoute à compter du 20 juillet 1844.

M. Coquillard est et sera chargé de la liquidation.

Pour extrait : FAGNIEZ, avoué. (3707)

**Tribunal de commerce.**

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 août 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BEAUBENS, fab. d'appareils à gaz, rue St-Maur-Popincourt, 66, nommé M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4659 du gr.).

Du sieur MAIRRESSE, limonadier, rue St-André-des-Arts, 1, le 28 août à 3 heures (N<sup>o</sup> 4494 du gr.).

Des sieurs PIDOU frères, mds de bois des Isles, faub. Saint-Martin, 61, le 28 août à 3 heures (N<sup>o</sup> 4474 du gr.).

**PRODUCTION DE TITRES.**

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la Dlle MARRÉ, tenant maison meublée, rue Montbador, 40, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Lévy, 28, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 4638 du gr.).

Du sieur STORELLY, md de literie, rue de Bussy, 41, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 4659 du gr.).

Du sieur MAUBAN, ferblantier, rue des Bernardins, 38, entre les mains de M. Pelletier, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 4630 du gr.).

Du sieur DUBESING, charbon, rue du Bac, 153, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 4447 du gr.).

Du sieur REMY, md de broderies, rue Tiquette, 18, entre les mains de M. Pelletier, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 4659 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 453 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

**ASSEMBLÉES DU SAMEDI 24 AOUT.**

NEUF HEURES : Girault, marchand-ferant, rem. à huitaine.

**Séparations de Corps et de Biens.**

Le 13 août : Arrêt de séparation de biens entre Laure-Claudine-VICIGNE et Charles-Etienne-Joseph FLAHAUT, négociant, rue de Lancry, 26, à Paris, Pepp avoué.

**Beces et inhumations.**

Du 21 août 1844.

M. Musias, 19 ans, rue St-Lazare, 93. — Mme Drouard, 27 ans, rue de Pontbarré, 9. — Mme veuve Lachart, 74 ans, rue de la Rochefoucauld, 25. — Mme veuve Blanquet, 71 ans, rue de la Boule-Rouge, 15. — Mme veuve Pétio, 64 ans, passage des Petites-Ferres, 6. — Mme bidout, 71 ans, passage du Saumon, 39. — Mlle Borel, 34 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27. — M. Mornin, 66 ans, rue de Valenciennes, 1. — Mlle Milleret, 14 ans, quai de Béthune, 2. — Mme veuve Naudin, 61 ans, rue Ste-Placide, 2. — M. Huro, 47 ans, rue des Petits-Augustins, 26. — M. Mornet, 42 ans, rue de l'Ouest, 46. — M. Dargent, 48 ans, rue des Marais, 15. — M. Collette, 68 ans, rue de l'Arbalète, 10.

**Appositions de Scellés.**

Après décès.

20 Mlle Hermant, lingère, rue Mauconseil, 21.

Après faillite.

19 M. Abatilis, marchand de charbon de terre, rue Ste-Avoie, 65.

**BOURSE DU 23 AOUT.**

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ct.	pl. bas d'c.
5 0/0 compt.	120 10	120 15	120 15
— Fin courant	120 5	120 10	120 15
3 0/0 compt.	80 15	80 20	80 10
— Fin courant	80 15	80 20	80 15
Naples compt.	97 80	97 75	97 80
— Fin courant	—	—	—

**Remont. Du compt. à fin dom. D'un mois à 30 j.**

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ct.	pl. bas d'c.
5 0/0	120 40	120 35	120 30
3 0/0	80 45	80 40	80 35
Naples	—	—	—

**ASSEMBLÉES DU SAMEDI 24 AOUT.**

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ct.	pl. bas d'c.
4 1/2 0/0	—	—	—
5 0/0	—	—	—
3 0/0	—	—	—
Naples	—	—	—

**ASSEMBLÉES DU SAMEDI 24 AOUT.**

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ct.	pl. bas d'c.
4 1/2 0/0	—	—	—
5 0/0	—	—	—
3 0/0	—	—	—
Naples	—	—	—